

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/12/23/2021022825/justel>

Dossier numéro : 2021-12-23/33

Titre

23 DECEMBRE 2021. - Loi modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique en vue de permettre au transport scolaire de personnes handicapées d'emprunter les sites spéciaux franchissables

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 24-01-2022 page : 3007

Entrée en vigueur : 03-02-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans l'article 2.8 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, inséré par l'arrêté royal du 16 juillet 1997, entre les mots "véhicules des services réguliers de transport en commun" et les mots "par les marques routières" sont insérés les mots "ainsi que des véhicules affectés au transport scolaire de personnes handicapées".

[Art. 3](#). Dans l'article 72.6 du même arrêté royal, inséré par l'arrêté royal du 16 juillet 1997 et modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26 mai 2012, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est complété par les mots "ainsi qu'aux véhicules visés à l'article 39bis lorsqu'ils sont affectés au transport scolaire de personnes handicapées et signalés par le symbole suivant:

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 24-01-2022, p. 3007)

2° entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, les alinéas suivants sont insérés:

"Le panneau ci-dessus apposé sur le véhicule affecté au transport scolaire de personnes handicapées a 0,40 m de côté au moins; son fond doit être muni de produits rétro réfléchissants.

Ce panneau doit être placé de manière bien visible sur la partie gauche à l'avant et à l'arrière du véhicule; il doit être enlevé ou masqué lorsque le véhicule n'est pas affecté au transport scolaire de personnes handicapées.

On entend par "affecté au transport scolaire de personnes handicapées" le fait d'utiliser un moyen de transport spécifiquement en raison du handicap des passagers, quel que soit les formes de handicap ou le cadre scolaire."

[Art. 4](#). Le Roi peut modifier, compléter, remplacer ou abroger les dispositions modifiées par la présente loi.